



**HAL**  
open science

# L'apport des actes de Vatopédi à l'étude de l'histoire de la fin de l'Empire byzantin

Raúl Estangüi Gómez, Christophe Giros

## ► To cite this version:

Raúl Estangüi Gómez, Christophe Giros. L'apport des actes de Vatopédi à l'étude de l'histoire de la fin de l'Empire byzantin. Comptes-rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 2020, I, pp.71-87. hal-03901765

**HAL Id: hal-03901765**

**<https://hal.science/hal-03901765v1>**

Submitted on 15 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ACADÉMIE  
DES  
INSCRIPTIONS & BELLES-LETTRES

---

COMPTES RENDUS

DES  
SÉANCES DE L'ANNÉE

2020

JANVIER-JUIN

---

*Publication trimestrielle*

Fascicule I

PARIS  
EDITIONS DE L'ACADEMIE  
23, QUAI DE CONTI  
2020



## COMMUNICATION

### L'APPORT DES ACTES DE VATOPÉDI À L'ÉTUDE DE L'HISTOIRE DE LA FIN DE L'EMPIRE BYZANTIN, PAR MM. RAÚL ESTANGÜI GÓMEZ ET CHRISTOPHE GIROS

La collection « Archives de l'Athos », fondée à Paris par Gabriel Millet en 1937, reprise par Paul Lemerle en 1945 puis par Jacques Lefort en 1990, a édité à ce jour vingt-trois volumes, sous l'égide de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et de l'Académie d'Athènes. Ce travail d'édition des archives médiévales du Mont Athos concerne l'un des plus importants dépôts d'archives de Grèce, dont plus de 1 000 actes médiévaux en grec.

Cette documentation, unique par son ampleur pour une région de l'Empire byzantin, la Macédoine, est conservée dans 18 dépôts. Un peu moins d'un quart des actes sont connus par des copies établies dans les monastères, ce qui suggère à la fois le souci des moines de conserver les documents originaux et de préserver leur contenu en faisant établir des copies. Les notices dorsales, au verso des documents, manifestent aussi le souci des moines, dès le Moyen Âge, de classer leurs archives<sup>1</sup>.

Le fonds d'archives le plus important de l'Athos (250 actes grecs médiévaux) est conservé dans le monastère de Vatopédi. L'édition de ce fonds a débuté en 2001, et le dernier volume vient d'être publié en 2019<sup>2</sup>. Il s'agit d'un travail collectif, réunissant une équipe internationale, sous la direction de Jacques Lefort, malheureusement trop tôt disparu en 2014, mais qui a joué un rôle essentiel dans la

1. J. Lefort, « La gestion des archives dans les monastères de l'Athos au Moyen Âge », in *Lire les Archives de l'Athos*, actes du colloque réuni à Athènes du 18 au 20 novembre 2015 à l'occasion des 70 ans de la collection refondée par Paul Lemerle, O. Delouis et K. Smyrlis éd., Paris, 2019, p. 3-18.

2. *Actes de Vatopédi*. I. *Des origines à 1329* (Archives de l'Athos, XXI), J. Bompaire, J. Lefort, V. Kravari et Chr. Giros éd., Paris, 2001 (désormais *Vatopédi*, I) ; *Actes de Vatopédi*. II, *De 1330 à 1376* (Archives de l'Athos, XXII), J. Lefort, V. Kravari, Chr. Giros, K. Smyrlis éd., Paris, 2006 (désormais *Vatopédi*, II) ; *Actes de Vatopédi*. III, *De 1377 à 1500* (Archives de l'Athos, XXII), J. Lefort, V. Kravari, Chr. Giros, K. Smyrlis et R. Estangüi Gómez éd., Paris, 2019 (désormais *Vatopédi*, III).

réalisation du dernier volume paru. Il contient l'édition commentée d'une centaine d'actes grecs datant de 1377 à 1500, dont plus de la moitié d'inédits, qui constituent une source fondamentale pour l'étude de la fin de l'histoire byzantine et le début de l'Empire ottoman, en particulier sur la situation en Macédoine et le statut des monastères et de leurs biens.

Vatopédi a été fondé vers 980, ce qui en fait un des établissements cénobitiques les plus anciens à l'Athos, qui a le rang de second monastère dans la hiérarchie athonite<sup>3</sup>. Si son histoire aux x<sup>e</sup>-xii<sup>e</sup> siècles est mal connue (11 actes antérieurs à 1204 seulement sont conservés), celle des xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles est bien documentée, en particulier le xv<sup>e</sup> siècle, ce qui est exceptionnel à l'Athos.

Le monastère de Vatopédi semble être devenu à cette époque l'établissement le plus puissant de l'Athos. Il comptait 330 moines à la fin du xv<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Les rapports de Vatopédi avec l'administration ottomane visèrent à préserver les biens du monastère et à leur assurer un statut fiscal aussi privilégié que possible, mais aussi à défendre les intérêts de l'Athos, comme le suggère la présence dans les archives du monastère des originaux de plusieurs actes ottomans qui concernent l'ensemble de la Sainte Montagne.

Dans l'appréciation du sort réservé par l'administration ottomane aux monastères de l'Athos, il convient de distinguer les biens monastiques situés à l'extérieur de la Sainte Montagne de ceux situés sur la presqu'île athonite.

La plupart des domaines de Vatopédi en Macédoine ne sont plus mentionnés au xv<sup>e</sup> siècle dans les actes ottomans, ce qui suggère des confiscations importantes. Le registre fiscal ottoman de 1478, concernant la Macédoine orientale, ne mentionne ainsi plus que deux domaines de Vatopédi en Chalcidique, et un pâturage d'hiver à Longos, la presqu'île située au sud de celle de l'Athos<sup>5</sup>. En 1499, une délégation de moines se rendit à la cour de Bayazid II à Skopje, pour protester contre l'augmentation de la somme versée au titre du *haradj* annuel, passée de 10 000 à 25 000 aspres. Le sultan

3. *Vatopédi*, I, p. 9 et n. 60.

4. *Vatopédi*, III, p. 20.

5. *Ibid.*, p. 18.

délivra un acte ordonnant qu'on rétablisse le statut fiscal antérieur<sup>6</sup>. Le monastère n'était en tout cas pas dépourvu de ressources au xv<sup>e</sup> siècle, puisqu'il put financer en 1425/1426 des travaux dans l'église principale (*katholikon*) et la construction du clocher, édifié en 1426/1427 d'après une inscription<sup>7</sup>.

Le monastère a abrité dans ses murs de nombreux aristocrates byzantins, qui s'y retiraient, souvent temporairement, pour mener la vie monastique. En 1444, l'humaniste voyageur Cyriaque d'Ancône attribuait la dédicace de Vatopédi à l'empereur Andronic II Paléologue, ce qui pourrait renvoyer au financement par cet empereur du décor peint de l'église, en 1312<sup>8</sup>. Une peinture du narthex du *katholikon* de Vatopédi, illustrant un passage de l'Échelle *sainte* de Jean Climaque, montre un banquet de dignitaires de la cour, au milieu desquels se trouvent représentés deux Mongols. La peinture vise à inciter les moines à se défier de la glotonnerie et des liens trop proches avec les aristocrates.

L'édition des actes renouvelle substantiellement nos connaissances sur les relations entre les aristocrates et le Mont Athos, devenu un refuge de la société byzantine à la fin du xiv<sup>e</sup> et au xv<sup>e</sup> siècle.

En octobre 1394, le moine des Météores Joasaph, auparavant Jean Uroš, « empereur des Serbes et des Grecs » en Thessalie, établit avec Vatopédi un accord relatif à des pensions viagères (*adelphata*). En vertu de cet accord, Vatopédi attribua à Joasaph cinq rentes viagères, deux pour lui et une pour chacun de ses trois compagnons, en échange de 500 hyperpères qu'il avait versés au monastère. Outre les rentes viagères, les moines accordèrent à l'ancien empereur et à ses compagnons des cellules dans le monastère. L'acte d'accord nous apprend aussi que c'était la coutume du monastère de ne pas restituer les dons faits pour établir des *adelphata* et de ne pas verser de pension viagère à des personnes vivant hors du monastère. Joasaph demeura à l'Athos jusqu'en 1396, date à laquelle il retourna aux Météores<sup>9</sup>.

6. *Ibid.*, p. 21.

7. *Ibid.*, p. 13.

8. Cyriaque d'Ancône, *Later Travels* (The I Tatti Renaissance library, 10), E. W. Bodnar éd., Londres, 2003, p. 120-122. Cf. *Vatopédi*, III, p. 15-16. Sur le décor peint du *katholikon*, cf. *Vatopédi*, I, p. 47-48.

9. *Vatopédi*, III, p. 6.

Des dignitaires serbes venaient se retirer dans le monastère. Vers 1432, les moines de Vatopédi passèrent un accord avec Radoslav, grand voévode de Serbie, et son frère Michel : en échange de 600 hyperpères et de 30 livres d'argent, versés par Radoslav, les moines leur accordèrent la tour de Koletzè à l'Athos, avec des biens voisins, des cellules dans le monastère ainsi que six rentes viagères<sup>10</sup>.

Les actes judiciaires sont bien représentés dans le fonds d'archives de Vatopédi. Les moines se rendaient à la cour du sultan, auprès du sancakbey ou des cadis de Thessalonique et de Serrès. Le recours à la justice ottomane était parfois recherché, parfois évité.

Entre 1403 et 1406, un moine, Paul, fut chassé du monastère de Saint-Paul par l'higoumène Antoine Pagasès, et se retira à Vatopédi. Il réclama devant l'assemblée de Karyés un dédommagement. Antoine avait en effet conservé les biens meubles de Paul, que ce dernier lui avait cédés pour obtenir une rente viagère dans le monastère. L'assemblée des moines donna raison à Paul et lui délivra un document en ce sens. Mais Paul, au lieu d'aller devant un tribunal byzantin, à Thessalonique par exemple, se rendit à Serrès, au pouvoir des Ottomans, et obtint un jugement du naïb, le représentant du cadi, qui le dédommagea en confisquant des juments qui appartenaient à Antoine, pour les vendre pour une valeur de 1 150 aspres. Par la suite, Antoine Pagasès porta l'affaire devant le tribunal de Jean VII Paléologue, gouverneur de Thessalonique, en accusant Vatopédi d'avoir poussé Paul à se rendre devant la justice ottomane. Antoine Pagasès mourut alors que l'affaire restait irrésolue. Un compromis fut trouvé, par lequel Paul restitua 1 000 aspres au monastère de Saint-Paul<sup>11</sup>. Ce document est intéressant, car il montre que les moines pouvaient jouer de la pluralité des tribunaux, byzantin et ottoman, pour obtenir justice. Les bonnes relations de Vatopédi avec les autorités ottomanes expliquent sans doute le recours au tribunal du cadi de Serrès. Le document montre aussi qu'un conflit interne à l'Athos pouvait très bien être réglé par la justice ottomane, et que le tribunal du cadi s'estimait compétent dans l'affaire. Un autre cas illustre le recours au tribunal du cadi, y compris pour des affaires internes à l'Athos. En 1484, l'higoumène de Vatopédi porta plainte

10. *Ibid.*, p. 14.

11. *Vatopédi*, III, n° 195.

auprès du cadî de Thessalonique pour revendiquer les droits de son monastère sur un point d'eau, à l'Athos, et obtint satisfaction<sup>12</sup>. En 1487, les moines de Vatopédi se présentèrent à la cour de Bayazid II, en Thrace, pour protester contre les empiètements effectués sur leurs terres hors de l'Athos. Le sultan ordonna au sancakbey et au cadî de Thessalonique de veiller à la restitution des biens usurpés<sup>13</sup>.

Mais les moines pouvaient aussi, dans certains cas, chercher à éviter la justice ottomane. En 1438, le tribunal du métropolitain de Serrès règle un conflit entre Vatopédi et les héritiers du moine Gabriel, à savoir son frère et sa sœur, qui contestaient le testament par lequel Gabriel avait légué tous ses biens au monastère, sans que le document soit scellé et signé par le testateur et par des témoins dignes de foi. L'acte du métropolitain précise que les deux parties en conflit se sont mises préalablement d'accord pour éviter un procès devant le cadî, afin que les moines ne soient pas lésés par « les musulmans » et que la partie faible (les héritiers du moine) trouve l'assistance convenable. Le jugement précise que les coutumes qui prévalent dans les monastères doivent l'emporter sur le droit, à savoir que les testaments des moines n'ont pas besoin d'être signés et scellés par le testateur et par des témoins. On voit donc que le métropolitain de Serrès redoute que le tribunal ottoman ne tienne pas compte des spécificités coutumières monastiques<sup>14</sup>.

Plusieurs actes témoignent des mesures prises par les derniers souverains byzantins en vue de freiner l'avancée ottomane et de redresser la situation dans les provinces de l'Empire. L'une de ces mesures, destinée à renforcer l'armée byzantine et la pourvoir de plus de ressources, a été la confiscation de la moitié des biens monastiques en Macédoine en vue de sa transformation en biens militaires. La mesure toucha, bien évidemment, les monastères de l'Athos, qui possédaient d'immenses domaines dans la région. Toutefois, aucun autre monastère n'a conservé autant d'actes témoignant des conséquences du décret. C'est d'ailleurs grâce à l'un des actes édités dans ce troisième volume que l'on connaît la chronologie et les circonstances de la mise en place de cette mesure : il s'agit de la copie d'une ordonnance (*prostagma*) délivrée par

12. *Ibid.*, p. 428-429.

13. *Ibid.*, p. 19 et 430.

14. *Ibid.*, n° 225.

l'empereur Manuel II Paléologue en décembre 1408<sup>15</sup>, par laquelle il prend de nouvelles dispositions fiscales relatives à l'ensemble des monastères athonites<sup>16</sup>. L'empereur déclare que ce fut après la défaite du despote serbe Jovan Uglejša face aux Turcs au bord de la Maritza, en Thrace, en septembre 1371<sup>17</sup>, que le pouvoir impérial avait décidé de prendre cette mesure, inédite par son ampleur dans l'histoire byzantine, à savoir la confiscation de la moitié de tous les biens des monastères et leur cession aux soldats<sup>18</sup>.

La mise en place du décret de « pronoïarisation » a été souvent attribuée à Manuel II lorsqu'il était gouverneur de la région de Macédoine (1368-1373), immédiatement après la défaite du despote Uglejša en septembre 1371<sup>19</sup>. Manuel II aurait alors profité de la débâcle serbe pour récupérer des territoires en Macédoine ayant appartenu à Uglejša. Le décret de « pronoïarisation » viserait ainsi à redresser la domination byzantine dans la région, en essayant de contenir la poussée turque. Toutefois, un examen plus approfondi de la documentation des années 1370, dont certains actes de Vatopédi, permet de fournir une interprétation différente : la reprise byzantine des territoires en Macédoine ayant appartenu à Uglejša daterait de quelques années plus tard ; elle débiterait vers 1373 et se serait notamment consolidée lors d'une campagne militaire de l'empereur

15. *Vatopédi*, III, n° 199. L'acte avait déjà été édité par V. A. Mošin, *Akti iz svetogorskih arhiva* (Spomenik [Srpska kraljevska akademija], 91), Belgrade, 1939, p. 165-167, et était donc bien connu de la recherche scientifique, qui n'a pas su correctement interpréter le contexte de mise en place de cette mesure : voir *infra*.

16. Cet acte ne concerne pas spécifiquement Vatopédi mais l'ensemble des monastères de la Sainte Montagne. Les raisons de sa conservation seulement à Vatopédi sont inconnues ; il se peut que chaque monastère ait possédé un exemplaire de ce document et qu'ils soient tous disparus sauf celui-ci, mais il est aussi vraisemblable que seuls les moines de Vatopédi se soient procuré une copie de l'acte auprès de la chancellerie impériale, pour des raisons qui nous échappent. Quoi qu'il en soit, cet exemple témoigne bien de la richesse de ce fonds par rapport à d'autres archives monastiques de l'Athos.

17. Le despote Uglejša s'était taillé une principauté autonome en Macédoine à la faveur de l'effondrement de l'Empire d'Étienne IV Dušan, mort en 1355 : Uglejša s'était emparé de la région vers 1365 et avait passé un accord avec l'empereur byzantin Jean V, qui avait en quelque sorte reconnu son autorité en lui accordant le titre de despote. Sur cette question, voir R. Estangüi Gómez, *Byzance face aux Ottomans. Exercice du pouvoir et contrôle du territoire sous les derniers Paléologues (milieu XIV<sup>e</sup>-milieu XV<sup>e</sup> siècle)* (Byzantina Sorbonensia, 28), Paris, 2014, p. 142-146.

18. Le texte emploie le terme *πρνοιασθῶσι* que l'on peut traduire par « transformer en pronoïai » ou tout simplement par « pronoïarisation ». Une *pronoïa* était une concession d'impôt et/ou d'un bien à un soldat pour son financement. Sur la *pronoïa*, voir en premier lieu M. C. Bartusis, *Land and Privilege in Byzantium. The Institution of Pronoia*, Cambridge, 2012.

19. Voir par exemple M. C. Bartusis, *The Late Byzantine Army. Arms and Society, 1204-1453* (Middle ages series), Philadelphie, 1992, p. 169 : « Shortly after the battle of Marica in 1371 ».

Jean V, père de Manuel II, dans la région en 1374-1375<sup>20</sup>. Ce serait à cette occasion, lorsqu'une grande partie de la Macédoine était revenue sous domination byzantine, que l'empereur Jean V, et non pas son fils Manuel II, aurait délivré ce décret de confiscation des biens monastiques.

Quant aux causes de cette mesure radicale et sans précédent, on peut évoquer le contexte de la menace turque, mais elle s'explique surtout par l'accroissement considérable des patrimoines monastiques durant la période précédente, du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle au début des années 1370, lorsque la région avait été sous domination serbe. En effet, les souverains serbes successifs s'étaient montrés particulièrement généreux envers les monastères byzantins et en particulier envers ceux de l'Athos, afin de consolider leur légitimité ; ils se présentaient comme défenseurs et protecteurs de la foi et des hommes qui consacraient leurs vies à la prière et à la contemplation<sup>21</sup>. C'est pourquoi, loin de permettre à l'État byzantin de récupérer des biens et aux propriétaires byzantins de rentrer en possession de ses anciens patrimoines, la conquête byzantine au début des années 1370 ne modifia guère le statut foncier de la région, car les monastères réussissaient à garder l'essentiel de leurs biens<sup>22</sup>. Ce fut alors que l'empereur Jean V prit cette mesure radicale qui permit à l'État de récupérer une partie des revenus de la province et de les distribuer parmi le groupe d'aristocrates et soldats de l'Empire byzantin<sup>23</sup>.

20. R. Estangüi Gómez, *op. cit.* (n. 17), p. 201-254. Cette campagne de l'empereur Jean V n'est connue que par une mention dans une lettre de l'érudite Démétrios Kydônès, ancien principal conseiller de Jean V, et était passée complètement inaperçue de l'historiographie.

21. Ce fut par exemple le cas du tsar Étienne IV Dušan, qui s'empara de la Macédoine en 1345. Dušan accorda à partir de cette date de nombreux biens et privilèges aux monastères de l'Athos. En 1347, les moines permirent au tsar de se rendre dans la Sainte Montagne accompagné de son fils et surtout de son épouse, alors que l'entrée des enfants et des femmes à l'Athos était interdite ; cette concession témoigne sans doute d'excellents rapports entre les monastères et le souverain serbe. Lors de ce séjour, le tsar fit de nouvelles donations en faveur des moines : cf. G. Soulis, « Tsar Stephen Dušan and Mount Athos », *Essays dedicated to F. Dvornik on the occasion of his 60th birthday* (Harvard Slavic Studies, 2), Cambridge (Mass.), 1954, p. 125-139, et M. Živojinović, « De nouveau sur le séjour de l'empereur Dušan à l'Athos », *Zbornik Radova Vizantološkog Instituta* 21, 1982, p. 119-126.

22. Pour une analyse des grands litiges au sujet des biens fonciers en Macédoine dans les années 1374-1375, voir R. Estangüi Gómez, *op. cit.* (n. 17), p. 237-241.

23. Pour plus détails sur la nature de cette mesure, voir K. Smyrliis, « The State, the Land and Private Property. Confiscating Monastic and Church Properties in the Palaiologan Period », in *Church and Society in Late Byzantium* (Studies in medieval culture, 49), A. Angelov éd., Kalamazoo (Mich.), 2009, p. 58-87, et R. Estangüi Gómez, *op. cit.* (n. 17), p. 242-246.

D'autres actes publiés dans le troisième volume des *Actes de Vatopédi* témoignent des conséquences de cette mesure sur le temporel de ce monastère, corroborant ce que l'on savait déjà par d'autres fonds monastiques, à savoir un certain appauvrissement pendant le dernier quart du XIV<sup>e</sup> siècle, amplifié par la conquête ottomane de la Macédoine et de l'Athos au cours des années 1380<sup>24</sup>.

Cette documentation atteste également le maintien du décret de « pronoïarisation » après le rétablissement de l'autorité byzantine sur la région et sur l'Athos en 1403<sup>25</sup> : rappelons que l'acte qui nous permet de connaître le contenu de cette mesure est précisément une ordonnance de l'empereur Manuel II délivrée en 1408. Par ailleurs, plusieurs documents de fonctionnaires du fisc byzantins datant du premier quart du XV<sup>e</sup> siècle confirment la situation de dégradation du patrimoine monastique des moines de l'Athos, parmi lesquels ceux de Vatopédi, à la suite de ce décret ; mais les actes montrent aussi l'imposition de nouvelles taxes introduites par le gouvernement byzantin, en particulier le tiers d'un mystérieux impôt nommé *charatzin*. L'apparition de ce terme d'origine turque dans la documentation grecque a conduit N. Oikonomidès à suggérer que la fiscalité byzantine de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle a subi une forte influence de la fiscalité ottomane, introduisant par exemple de nouveaux impôts durant la période de la première domination ottomane (1383-1403)<sup>26</sup>. Or, grâce au corpus des actes de Vatopédi,

24. Voir N. Oikonomidès, « Monastères et moines lors de la conquête ottomane », *Südost-Forschungen* 35, 1976, p. 1-10, et W. Lowry, « The fate of Byzantine monastic properties under the Ottomans: examples from Mount Athos, Limnos and Trabzon », *Byzantinische Forschungen* 16, 1990, p. 275-311. Pour un aperçu un peu plus général de l'évolution de la propriété monastique à l'époque, voir N. Necipoğlu, « Byzantine Monasteries and Monastic Property in Thessalonike and Constantinople during the Period of Ottoman Conquests (Late Fourteenth and Early Fifteenth Centuries) », *The Journal of Ottoman Studies* 15, 1995, p. 123-135.

25. En juillet 1402 Tamerlan infligea une terrible défaite au souverain ottoman Bayezid I<sup>er</sup> à proximité d'Ankara, provoquant une forte crise au sein du jeune État turc et une guerre civile entre les héritiers de Bayezid. L'Empire byzantin profita de l'occasion pour récupérer des territoires et obtenir des avantages politiques : voir K.-P. Matschke, *Die Schlacht bei Ankara und das Schicksal von Byzanz* (Forschungen zur mittelalterlichen Geschichte, 29), Weimar, 1981. Sur la situation de l'Empire ottoman à l'époque, voir D. J. Kastritsis, *The Sons of Bayezid. Empire Building and Representation in the Ottoman Civil War of 1402-1403* (The Ottoman Empire and its Heritage, 38), Leyde-Boston, 2007.

26. Voir principalement N. Oikonomidès, « Le haradj dans l'Empire byzantin du XV<sup>e</sup> siècle », in *Actes du premier Congrès international des études balkaniques et sud-est européennes*. III, *Histoire (V-XV ss., XV-XVII ss.)*, Sofia 1969, p. 681-688 (repris dans Id., *Documents et études sur les institutions de Byzance [VII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.]* [Variorum Collected Studies Series, 47], Londres 1976, ét. XIX) ; Id., « Ottoman Influence on Late Byzantine Fiscal Practice », *Südost-Forschungen* 45, 1986, p. 1-24.

il a été possible de revenir sur cette question et de remettre en cause cette hypothèse, en suggérant plutôt que le système fiscal byzantin avait exercé une influence sur le mode de prélèvement ottoman de l'époque<sup>27</sup>. Quant au terme *charatzin*, qui constitue certes une translittération en grec du mot arabe *haradj*, il ne désigne pas un impôt nouveau, mais retranscrit le mot employé par les Ottomans pour se référer à l'impôt foncier traditionnel (le *télos* en grec). L'emploi du mot *charatzin* ne sert donc pas à désigner un impôt de nature différente (comme c'est le cas du *haradj* dans la fiscalité islamique), mais était employé par l'empereur byzantin au début du xv<sup>e</sup> siècle pour légitimer le prélèvement d'une partie du *télos* auprès des monastères ; ceux-ci en avaient été complètement exemptés sous le régime des empereurs byzantins précédents. Dans une lettre de mission délivrée par Manuel II à son serviteur Dèmétrios Boullôtès en septembre 1404 et conservée à Vatopédi, l'empereur explique qu'il « exemptait » les moines du paiement de deux tiers de l'impôt (*charatzin*) que le souverain ottoman prélevait auprès d'eux<sup>28</sup>, mais en réalité il ne faisait qu'alourdir la charge fiscale des moines par rapport aux périodes antérieures.

L'attitude du gouvernement byzantin vis-à-vis du patrimoine monastique contribue à nuancer considérablement l'image traditionnelle de décadence de l'État byzantin des xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles ; elle souligne la capacité d'action des empereurs de l'époque et leur disposition à prendre des mesures, parfois radicales, en vue de redresser la situation de l'Empire. Or l'éventail des décisions des souverains byzantins impliqua également la concession aux grands propriétaires, y compris les grands monastères de l'Athos, de terres et d'autres biens fonciers afin de les remettre en exploitation. Les archives de Vatopédi contiennent un certain nombre d'actes qui permettent de compléter la documentation dont nous disposons,

27. En 2002-2003, Jacques Lefort a consacré son séminaire de l'École pratique des Hautes Études à l'étude de la fiscalité byzantine en Macédoine au début du xv<sup>e</sup> siècle. Il a notamment mis à profit la riche documentation de Vatopédi qu'il était à l'époque en train d'éditer avec les autres membres de l'équipe des *Archives de l'Athos*. Lors de ce séminaire, il a remis en question les conclusions d'Oikonomidès à propos d'une influence ottomane sur la fiscalité byzantine de l'époque (voir n. 26). Plus récemment, R. Estangüi Gómez, *op. cit.* (n. 17), p. 455-498, est revenu sur la question, confirmant les conclusions préliminaires avancées par Lefort et en apportant de nouvelles analyses, souvent à partir du dossier de Vatopédi.

28. *Vatopédi*, III, n° 191, l. 24-27. L'acte est conservé sous forme de copie, sans doute contemporaine de l'original.

dressant un tableau de la situation des provinces de l'Empire très différent de celui traditionnellement caractérisé par la ruine et l'abandon provoqués par les raids et les attaques ennemis<sup>29</sup>.

Une série de documents publiés dans ce troisième volume des *Actes de Vatopédi* permet surtout de mettre en lumière le rôle du monastère dans la restauration de l'exploitation agraire dans l'île de Lemnos. Ce territoire, situé au nord de la mer Égée, acquit à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle un rôle économique et stratégique considérable dans l'Empire. Son relief, propice à l'agriculture et à l'élevage, et son emplacement, proche de Constantinople, firent de cette île le véritable arrière-pays de la capitale, assurant son ravitaillement alors que la Thrace était beaucoup plus exposée aux attaques turques et échappait, à partir des années 1360, en bonne partie au contrôle de l'empereur byzantin<sup>30</sup>.

Les archives de Vatopédi contiennent notamment une série d'actes concernant le principal domaine du monastère dans l'île, Moudros. Ce domaine, situé au fond de la baie qui porte le même nom, au sud de l'île, fut donné à Vatopédi en 1359 par le gouverneur de Lemnos à l'époque, Georges Synadènos Astras, au nom de l'empereur Jean V<sup>31</sup>. Le monastère conserve quatre *praktika*, documents contenant une description de la composition de ce domaine et des cultivateurs l'exploitant<sup>32</sup>, qui s'étalent sur presque un siècle : 1368, 1387, 1442

29. Pour un aperçu général de la situation dans les campagnes byzantines du milieu du XIV<sup>e</sup> au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, voir A. E. Laiou, « The Agrarian Economy, Thirteenth-Fifteenth Centuries », in *The Economic History of Byzantium. From the Seventh through the Fifteenth Century* (Dumbarton Oaks Studies, 29), A. E. Laiou éd., Washington, 2002, vol. 1, p. 311-375, en particulier p. 364-369 (cette partie est intitulée « The Disarticulation of the Agrarian Economy »).

30. Le rôle de Lemnos dans le ravitaillement de Constantinople s'est avéré vital durant le premier siège de la capitale par les Ottomans (1394-1402) : l'empereur Manuel II le rappelle dans un acte (*prostagma*) délivré en mai 1405 (*Actes de Lavra*. III, *De 1329 à 1500* [Archives de l'Athos, X], P. Lemerle, A. Guillou, N. Svoronos et D. Papachryssanthou éd., Paris, 1979, n° 157), exemptant les biens du monastère athonite de Lavra de l'obligation de vendre une partie de leur récolte à un prix fixe. L'empereur précise néanmoins que « s'il survenait une disette à Constantinople, en ce cas [les moines] seraient soumis à la fourniture régulière de blé, car il est juste alors que tous viennent en aide à celle qui est la mère de toutes les autres villes » (*ibid.*, l. 17-20).

31. *Vatopédi*, II, n° 114.

32. Le *praktikon* était élaboré à partir du cadastre général de l'Empire et remis par les fonctionnaires du fisc à chaque propriétaire, au titre de quittance de ses impôts. Pour plus de détails sur le système des *praktika* et leur utilisation par l'administration, voir R. Estangüi Gómez, « Richesses et propriété paysannes à Byzance (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », in *Le saint, le moine et le paysan. Mélanges d'histoire byzantine offerts à Michel Kaplan* (Byzantina Sorbonensia, 29), O. Delouis, S. Métivier et P. Pagès éd., Paris, 2016, p. 171-212, ici p. 177-178 (avec bibliographie).

et 1463<sup>33</sup>. Ils témoignent de l'accroissement de la surface exploitée et du nombre de paysans qui y étaient installés.

Outre la donation de Moudros et les exemptions fiscales qui l'accompagnaient, un autre document tiré des archives de Vatopédi souligne la manière dont l'État a encouragé et favorisé la remise en exploitation des dernières provinces qui restaient soumises à l'Empire byzantin par des grands propriétaires comme les monastères athonites. Un chrysobulle de l'empereur Jean V délivré en mai 1380 accorde aux moines de Vatopédi le droit de transférer à Lemnos des paysans installés dans leurs domaines situés sur le continent<sup>34</sup>. Par cette mesure, l'empereur favorisait non seulement la mise en exploitation de l'île, mais augmentait la masse des contribuables de l'État : rappelons qu'à cette époque la plupart des domaines appartenant aux moines situés sur le continent échappaient au contrôle de l'Empire ou étaient sous la menace des raids ottomans.

La série de quatre *praktika* relatifs au domaine de Vatopédi à Lemnos constitue un dossier extrêmement riche pour connaître l'état de la production agraire dans les provinces de l'Empire à la fin du Moyen Âge. Parmi les conclusions que l'on peut tirer de l'examen de cette documentation, il est important de souligner la capacité du monastère à attirer de la main d'œuvre et à remettre en culture des terres qui étaient auparavant sans exploitant : la série de *praktika* montre une augmentation considérable de la surface cultivée tout au long de la période, ainsi qu'un écoulement important de la production sur le marché, en particulier celle du vin dans le port de Moudros<sup>35</sup>.

Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, les conditions d'exploitation de la terre ont beaucoup changé, au détriment de la paysannerie ; celle-ci s'est considérablement appauvrie, étant désormais obligé de travailler sur les terres des puissants dans des conditions beaucoup moins avantageuses qu'auparavant. Le dossier relatif au domaine de

33. *Vatopédi*, II, n° 128 (1368) ; *Vatopédi*, III, n°s 165 (1387), 227 (1442) et 236 (1463).

34. *Vatopédi*, III, n° 161.

35. Le *praktikon* de 1387 (*Vatopédi*, III, n° 165) mentionne l'existence d'un débit de vin (*kapèleion*) situé dans le port de Moudros, dont les droits d'exploitation était pris à ferme par un particulier. L'acte précise que celui-ci devait verser un impôt, le *kapèliatikon*, dont la moitié devait être versée aux moines de Vatopédi (l. 74-75), en raison sans doute de leur rôle dans la protection du port. Pour plus de détails sur le *kapèliatikon*, voir A. Kontogiannopoulou, « La fiscalité à Byzance sous les Paléologues (13<sup>e</sup>-15<sup>e</sup> siècles). Les impôts directs et indirects », *Revue des études byzantines* 67, 2009, p. 5-57, ici p. 39, n. 216.

Vatopédi à Lemnos témoigne bien de ce phénomène : les paysans ne possèdent aucun bien en propriété, sont installés dans les biens du monastère, habitant même dans des maisons qui ne leur appartenaient pas et labourant la terre à l'aide des bœufs qui sont la propriété des moines<sup>36</sup>. L'image contraste fortement avec celle de la paysannerie byzantine encore au début du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, une paysannerie plutôt prospère, qui possédait du bétail, des petites parcelles de terre et des jardins<sup>37</sup>. La crise liée à la surexploitation et à l'augmentation démographique de la fin du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et du début du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle s'est intensifiée avec les conflits militaires et l'irruption de la peste à la fin des années 1340. La reprise qui s'opère timidement durant la deuxième moitié du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> et surtout dans la première moitié du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle se fait donc dans des conditions très défavorables pour l'ensemble de la population paysanne, permettant notamment aux grands propriétaires (et à l'État) d'imposer un cadre d'exploitation de la terre qui leur est très avantageux et leur rapporte d'importants profits. La présence d'un entrepôt de vin dans le port de Moudros suggère l'importance accordée à l'exportation de produits agricoles et témoigne de la capacité du monastère à déterminer le type de production selon ses propres intérêts économiques<sup>38</sup>.

Ce cadre socio-économique, caractérisé par l'appauvrissement de la paysannerie, explique l'importance du rôle des grands propriétaires comme Vatopédi dans le redressement de l'état des campagnes et la restauration de l'appareil agricole dans l'Empire byzantin à l'époque. En dépit des dommages que connaissent leurs patrimoines, provoqués par les guerres et les crises successives, les grands propriétaires apparaissent comme des acteurs fondamentaux dans l'action de l'État dans les provinces : on a vu leur investissement

36. Ces actes montrent que le domaine s'organisait autour d'un centre d'exploitation agricole, constitué d'une tour et d'une cour fortifiée à l'intérieur de laquelle se trouvaient quelques maisons à étage dans lesquelles habitaient les paysans (*Vatopédi*, III, n° 165, l. 17-18). Ce type de construction, appartenant au propriétaire du domaine, servait pour stocker la récolte et déposer l'outillage. Le caractère fortifié du bâtiment s'explique par le contexte d'instabilité de l'époque et sa proximité avec la côte : voir *infra*.

37. Pour un aperçu général de la paysannerie durant l'époque mésobyzantine, voir J. Lefort, « L'économie rurale à Byzance (vii<sup>e</sup>-xii<sup>e</sup> siècle) », in Id., *Société rurale et histoire du paysage à Byzance* (Bilans de Recherche, 1), Paris, 2006, p. 395-478 ; pour la période tardive, voir R. Estangüi Gómez, *art. cit.* (n. 32).

38. La viticulture représentait un type de culture très rentable, avec des profits élevés grâce à la forte demande de vin par les marchands occidentaux : A. E. Laiou, *art. cit.* (n. 29), p. 360-364.

dans la remise en culture des terres. Ils furent également responsables de la construction et la restauration de tours et d'autres fortifications rurales, essentielles à la défense du territoire et de ses habitants durant cette période troublée : les actes de Vatopédi fournissent plusieurs exemples des efforts des moines pour bâtir des tours dans leurs domaines et fortifier leurs infrastructures agricoles. Ce fut le cas à Moudros, où il y avait une tour, bâtie par le gouverneur de l'île Astras dans les années 1350, qui fut ensuite donnée au monastère<sup>39</sup>.

Vatopédi possédait aussi une importante tour à l'entrée de la presqu'île de l'Athos, dans son domaine de Prospori. Cette tour, encore visible aujourd'hui<sup>40</sup>, est située sur la côte et servait sans doute à avertir de l'arrivée des pirates et à abriter les habitants de la région, ainsi que le produit des récoltes, en cas d'attaque ennemie. Un acte du dossier, une ordonnance délivrée en mai 1419 par le despote Andronic Paléologue, fils de l'empereur Manuel II et gouverneur de la région de Macédoine, exempte cette tour de Vatopédi du paiement de plusieurs impôts parce qu'elle servait à l'intérêt commun en gardant la côte<sup>41</sup>.

La documentation conservée dans les archives de l'Athos en général et celle de Vatopédi en particulier rendent en effet bien compte de cette collaboration entre l'État et les magnats dans la défense de l'Empire et l'exploitation de leurs ressources foncières. Il se peut néanmoins que les grands monastères comme Vatopédi aient été mieux placés que d'autres pour remettre en culture leurs domaines et contribuer à la fortification des campagnes. Leur enrichissement pendant la période de la domination serbe (3<sup>e</sup> quart du XIV<sup>e</sup> s.) et le respect de leurs biens, jusqu'à un certain point, durant la période de la première domination ottomane (1383-1403) expliquent leur relative bonne santé financière et leur capacité à faire des investissements productifs au début du XV<sup>e</sup> siècle. En revanche, l'aristocratie laïque, et tout particulièrement les grandes familles, connut un sort bien différent, enregistrant des pertes notables au fur

39. On a vu également que les moines de Vatopédi avaient fortifié le centre d'exploitation de leur domaine de Moudros : voir *supra*, n. 36.

40. Il s'agit de la tour d'Ouranopolis.

41. *Vatopédi*, III, n° 213. Le despote exempte le village de Prospori et la tour du paiement de leurs impôts et du versement annuel de sel au fisc.

et à mesure que le territoire de l'Empire byzantin se réduisait<sup>42</sup>. C'est pourquoi les empereurs accordèrent à certains de leurs membres, ceux appartenant à leur cercle le plus intime, des proches et des familiers, des revenus fiscaux et des postes dans l'administration. Plusieurs actes du dossier de Vatopédi montrent l'implication de ces aristocrates dans les tâches du fisc, comme par exemple dans les campagnes de recensement : c'est le cas d'un acte de mise en possession d'un bien en faveur de Vatopédi, émis en mai 1406 par un collège de fonctionnaires composé par deux individus nommés Paul Gazès et Michel Karantzès<sup>43</sup>. Ce dernier est un aristocrate, connu par d'autres sources de la période, qui faisait partie de l'entourage proche du coempereur Jean VII, neveu de Manuel II et gouverneur à l'époque de la région de Macédoine<sup>44</sup>.

Enfin, un dernier exemple reflète la richesse de ce corpus pour notre connaissance du dernier siècle de l'histoire byzantine. Il s'agit d'une décision du tribunal suprême de l'Empire, le collège des juges généraux des Romains, délivré en décembre 1414, mettant fin à une querelle entre le monastère de Vatopédi et la veuve du *mégas chartophylax* de la métropole de Thessalonique, un haut fonctionnaire de la capitale de Macédoine, au sujet des droits sur une série de champs situés dans la région<sup>45</sup>. L'acte a été délivré à Thessalonique. Il porte les signatures de deux membres de ce haut tribunal : un diacre de la Grande Église de Constantinople, c'est-à-dire du patriarcat, qui porte la dignité de *mégas skevophylax* (la partie de la signature qui contient son nom est effacée), et le serviteur de l'empereur Georges Gémistos. Ce dernier n'est autre que le philosophe néoplatonicien portant le surnom de Pléthon, l'un des auteurs les plus importants de

42. Pour un exemple du devenir d'une grande famille aristocratique de l'Empire aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, voir R. Estangüi Gómez, « Les Tzamlakônes : grands propriétaires fonciers à Byzance au 14<sup>e</sup> siècle », *Revue des études byzantines* 72, 2014, p. 275-329.

43. *Vatopédi*, III, n° 194.

44. Pour plus de renseignements sur la carrière de ce fonctionnaire aristocrate, voir R. Estangüi Gómez, *op. cit.* (n. 17), p. 324-325.

45. *Vatopédi*, III, n° 204. Sur le tribunal des juges généraux des Romains, voir P. Lemerle, « Le juge général des Grecs et la réforme judiciaire d'Andronic III », in *Mémorial Louis Petit, Mélanges d'histoire et d'archéologie byzantines* (Archives de l'Orient chrétien, 1), Bucarest, 1948, p. 292-306 (repris dans Id., *Le monde de Byzance. Histoire et institutions* [Variorum Collected Studies Series, 86], Londres, 1978, ét. X) ; Id., « Recherches sur les institutions judiciaires à l'époque des Paléologues. I, Le tribunal impérial », in *Annuaire de l'Institut de philologie et d'histoire orientales et slaves*, t. 9, Bruxelles, 1949, p. 369-384 (repris dans Id., *op. cit.* [n. 45], 1978, ét. XI), et plus récemment R. Estangüi Gómez, *op. cit.* (n. 17), p. 414-429.

la philosophie byzantine et une figure majeure de la vie intellectuelle de l'Empire à l'époque tardive<sup>46</sup>. Grâce à cet acte, nous connaissons désormais un aspect plutôt méconnu de sa carrière, à savoir son implication dans l'administration, en particulier comme juge général<sup>47</sup>, et surtout la chronologie de son départ de la capitale de l'Empire et son installation à Mistra, capitale du Péloponnèse<sup>48</sup>.

Outre cet élément de prosopographie, l'acte de Vatopédi de 1414 témoigne aussi de la manière dont agissait ce haut tribunal et de sa capacité à rendre la justice partout dans l'Empire. Cet aspect va également à l'encontre d'une autre idée admise par l'historiographie pendant longtemps : la fragmentation de l'exercice du pouvoir et l'incapacité de l'empereur de Constantinople à exercer son autorité au-delà d'un territoire très proche de la capitale<sup>49</sup>. La juridiction des juges généraux des Romains, nommés par l'empereur, sur l'ensemble des territoires de l'Empire montre au contraire comment le pouvoir central et l'empereur maintenaient leur contrôle sur toutes les provinces byzantines, malgré leur éloignement ou leur isolement.

Cette conclusion est par ailleurs corroborée par d'autres pièces du dossier, ainsi que par de nombreux documents contemporains, qui soulignent la capacité du souverain constantinopolitain à garder son emprise sur l'ensemble de ce territoire très éclaté, exerçant

46. Sur Georges Gémistos Pléthon, voir C. M. Woodhouse, *George Gemistos Plethon. The Last of the Hellenes*, Oxford, 1986.

47. On savait que Georges Gémistos avait exercé une fonction judiciaire durant la partie de sa carrière où il vécut dans le Péloponnèse : selon P. Lemerle, « Documents et problèmes nouveaux concernant les juges généraux », *Δελτίον τῆς Χριστιανικῆς ἀρχαιολογικῆς Ἐταιρείας. Περίοδος Δ'. Τόμος Δ' 1964-1965*, Athènes, 1966, p. 29-44 (repris dans Id., *op. cit.* [n. 45], 1978, ét. XIV), il agissait en tant que juge général du Péloponnèse. L'acte de Vatopédi ne contredit pas cette hypothèse mais montre qu'avant son installation dans le Péloponnèse, Gémistos avait eu la charge de juge général des Romains, avec juridiction sur l'ensemble de l'Empire.

48. La date de l'acte permet de constater que Gémistos accompagnait l'empereur Manuel II dans une tournée d'inspection dans les différentes provinces de l'Empire : ce voyage avait commencé par une expédition militaire contre l'île de Thasos, gouverné à l'époque par le Génois Giorgio Gattilusio (août 1414). Après une halte dans l'île de Lemnos, l'empereur et son entourage passèrent les mois d'hiver à Thessalonique (c'est pendant ce séjour que fut délivré la décision du tribunal présidé par Gémistos : 10 décembre 1414). Vers la fin du mois de février, l'expédition impériale poursuivit sa route vers le Péloponnèse, s'arrêtant dans l'île d'Eubée, sous domination vénitienne. Manuel II passa le reste de l'année au Péloponnèse, surveillant notamment les travaux de fortification de l'isthme de Corinthe (l'Hexamilion) et réprimant une série de révoltes des archontes locaux. Quant à Gémistos, il s'installa alors définitivement à Mistra. Pour plus de détails sur cette expédition, voir R. Estangüi Gómez, *op. cit.* (n. 17), p. 380-384.

49. Cette thèse a été notamment énoncée par Lj. Maksimović, *The Byzantine Provincial Administration under the Palaiologoi*, Amsterdam, 1988.

même une domination plus directe<sup>50</sup>. Ce phénomène s'explique par un renforcement de l'autorité impériale et de l'appareil étatique, un phénomène qui peut paraître paradoxal en raison du contexte de crise, mais qui répond à des transformations politiques et idéologiques profondes<sup>51</sup>.

Les exemples que l'on vient d'évoquer suffisent à montrer l'intérêt de ce corpus d'actes publiés dans le troisième volume des *Actes de Vatopédi* pour l'étude de la fin de la période byzantine. La richesse de cette documentation repose non seulement sur le nombre d'actes conservés, mais aussi sur l'importance de certains de ces documents, contenant des informations sur le fonctionnement de l'Empire à la veille de sa conquête par les Ottomans qu'aucun autre corpus n'a conservé : c'est le cas, par exemple, du décret de transformation en biens militaires de la moitié des biens monastiques. Or l'un des apports les plus significatifs de ce nouveau corpus consiste à nuancer, voire contredire, certains postulats de l'historiographie traditionnelle, en particulier tous ceux qui mettaient l'accent sur la ruine des campagnes du monde byzantin et sur la déliquescence de l'État. Comme on l'a vu, la documentation conservée dans les archives de Vatopédi permet de connaître l'éventail des actions prises par les derniers empereurs byzantins afin d'essayer de freiner l'avancée ottomane et de retrouver une certaine prospérité dans les derniers territoires qui restaient sous leur autorité.

\*

\* \*

Le Président Nicolas GRIMAL, le Vice-Président Yves-Marie BERCÉ, MM. Philippe CONTAMINE et Jean-Pierre MAHÉ, M<sup>me</sup> Cécile MORRISSON et M. Nicolas VATIN interviennent après cette communication.

---

50. Une preuve de cette emprise est fournie par la capacité de l'empereur à ordonner et organiser le recensement des provinces et le prélèvement des taxes : R. Estangüi Gómez, *op. cit.* (n. 17), p. 361-393.

51. Pour le renforcement du cadre institutionnel à la fin de la période byzantine, voir R. Estangüi Gómez, « L'évolution de la pratique notariale à Byzance : vers un renforcement du rôle institutionnel du notaire byzantin à l'époque tardive ? », in *Byzantino-Sicula VII. Ritrovare Bisanzio. Giornate di studio sulla civiltà bizantina in Italia meridionale e nei Balcani dedicate alla memoria di André Guillou. Atti del Convegno internazionale (Palermo 26-28 maggio 2016)* (Istituto Siciliano di Studi Bizantini e Neellenici "Bruno Lavagnini". Quaderni 20), M. Re, C. Rognoni et F. P. Vuturo éd., Palerme, 2019, p. 21-59.

M. Jean-Pierre MAHÉ présente les observations suivantes :

Sur quelle base se fondait, à ses débuts, l'autorité judiciaire ottomane pour trancher les différends entre des sujets chrétiens ? La cour s'en tenait-elle à la charia, ou prenait-elle connaissance de lois, de coutumes ou de canons éventuellement produits par les justiciables eux-mêmes ?

Cette dernière pratique, courante au Proche-Orient de l'époque hellénistique à la fin du Moyen Âge, reflétait le principe qu'en matière de droit civil « la cour ne connaît pas la loi ». Ce qui veut dire que le justiciable est invité à la produire, s'il veut en bénéficier.

Tel était le cas, par exemple, pour les juifs dans l'Égypte ptolémaïque. Ils pouvaient demander à être jugés par les cours royales, selon la loi mosaïque, s'ils présentaient au juge les documents nécessaires, c'est-à-dire une traduction grecque de la Torah<sup>52</sup>.

Autre exemple. Au XII<sup>e</sup> siècle, alors que l'Asie Mineure, la Syrie et le Caucase étaient largement dominés par des potentats musulmans, les Arméniens chrétiens obtinrent d'être jugés selon des normes adaptées à leur religion, en produisant, soit des traductions de codes byzantins (*Ecloga* de Léon VI ; *Code syro-romain*), soit une rédaction écrite de leurs propres coutumes (Mxit'ar Goš<sup>53</sup>). Ce système persista dans le Caucase jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle.

On pourrait se demander si l'Empire ottoman, au moins à ses débuts, ne fut pas confronté à une situation analogue. Bien que certains documents de Vatopédi, présentés à l'instant, déplorent des jugements contraires aux coutumes du monastère, est-il vraiment exclu que les justiciables chrétiens n'aient pu faire état, devant les musulmans, des canons ou des règles propres à leur communauté ? Il y aurait sans doute lieu de confronter la documentation chrétienne à la documentation ottomane sur d'autres cas semblables.

---

52. Cf. J. Méléze-Modrzejewski, *Les Juifs d'Égypte de Ramsès II à Hadrien* (Quadrige, 247), Paris, 1997, p. 153-156.

53. Cf. J.-P. Mahé, « Norme écrite et droit coutumier en Arménie, du V<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècles », *Travaux et Mémoires* 13, Paris, 2000, p. 700-701.